MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Tribunal judiciaire
de Metz

N° parquet : 24/116/98

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERÊT PUBLIC

Le 24 août 2026

Nous, Julien BERGER, procureur adjoint près le tribunal judiciaire de METZ,

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure n°SD57-2023-PJ-0018 de l'office français de la biodiversité, service départemental de la Moselle, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Société L'Anhydrite Lorraine – Site de KOENIGSMACKER
SIREN : 785 880 063
Siège social : ROUTE D'ELZANGE 57970 KŒNIGSMACKER
Adresse du site : Route d'Elzange 57970 KOENIGSMACKER
Représentée par M. Simon MOITRY, directeur du site

Exposé des faits :

Le 25 février 2023, au cours d'une surveillance du bassin versant de la Canner, les services de l'office français de la biodiversité (OFB) constataient la présence de dépôts importants de matières fines grisâtres à blanchâtres colmatant le cours d'eau du Breissmersbach, en contrebas de la plateforme Anhydrite Lorraine située à KOENIGSMACKER.

Il était observé que le talus, à l'interface entre la plateforme industrielle et le cours d'eau, était occupé par des matériaux solides gris-blancs, de toutes tailles, sur une épaisseur importante. Des traces de ravinements importants étaient également constatés sur le talus et ces matériaux étaient retrouvés en contrebas, au sol, comme dans le cours d'eau à l'aval, en dehors des limites de l'installation industrielle.

Des constatations effectuées dans le cours d'eau permettaient également d'observer une diminution de la vie aquatique (algues, mousses, invertébrés) à l'aval de l'installation ainsi qu'un colmatage de pontes d'amphibiens par de la matière fine, pouvant ainsi compromettre leur cycle de développement.

Une visite du service ICPE de la DREAL avait été réalisée le 22 juillet 2022 et avait notamment conduit à une mise en demeure préfectorale du 18 janvier 2023 portant notamment sur le respect des flux maximaux journaliers d'un des points de rejets aqueux effectués dans le milieu naturel (ruisseau du Breissmersbach, riverain du site).

Le 19 octobre 2023, une visite de l'installation était réalisée par l'OFB, conjointement avec la DREAL ICPE. La visite menée par la DREAL ICPE portait sur le respect de la mise en demeure administrative susvisée et sur l'identification des pratiques de l'exploitation susceptibles d'être à l'origine de la pollution du cours d'eau susvisé.

Tél : 03.87.56.75.11
Mél : sec.pr.tj-metz@justice.fr
3 rue Haute Pierre
57036 METZ CEDEX 1

SM

Le rapport du service ICPE de la DREAL, suite à cette nouvelle visite, mettait notamment en évidence des problématiques relatives à la localisation des stockages des matériaux et au rejet des eaux de surface. Ce rapport était assorti d'une proposition de mise en demeure signée par le préfet en date du 18/01/2024 portant sur l'absence de mesure de débit et de calcul du flux maximal journalier pour l'un des deux rejets aqueux du site. Ce rapport conduisait également à maintenir la mise en demeure en cours du fait de l'absence de justification du respect des flux d'émission autorisés, dans l'attente de l'obtention d'une mesure de débit.

Lors d'une seconde visite sur place des services de l'OFB le 18 novembre 2023, il était constaté que le talus ayant fait l'objet de déversements de matériaux non autorisés avait été partiellement nettoyé et le talus vers le cours d'eau n'avait pas encore complètement remis en état.

Une nouvelle inspection du site le 21 novembre 2023 par la DREAL avait notamment mis en évidence que :

- Le stockage de matériaux déversés avait bien cessé depuis la plateforme
- Le nombre de rejets aqueux constatés sur le terrain n'était pas conforme au plan des réseaux (une mise en demeure avait été proposée à M. le Préfet sur ce point).

Ces éléments de constatations de la DREAL ICPE concernaient les rejets dans l'eau mais étaient indirectement liés à la pollution du cours d'eau constatée par l'OFB pour laquelle l'exploitant avait réalisé des travaux visant à éviter le renouvellement d'une telle pollution.

Le 7 mars 2024, l'audition libre du responsable de l'installation, M. Simon MOITRY, mettait en évidence l'existence de difficultés de suivi du volet administratif ICPE sur le site préalablement à sa prise de fonctions, en 2018. Ces difficultés avaient également perduré à son arrivée en raison d'un taux de rotation important sur le poste en charge de cette thématique. Il ressortait également de l'audition qu'une gestion non-conforme des matériaux sur le site s'était progressivement installée : déversement des résidus de balayeuses dans le talus préalablement à la prise de fonctions de M. MOITRY, chargements/déchargements d'anhydrite en bordure de site, sans mesures de protection du milieu naturel, qui engendraient des chutes de matériaux dans le talus, sous sa direction.
Au cours de l'audition, il était également mis en évidence que l'un des points de rejet dans le milieu naturel de l'installation (R2) présentait une configuration mal connue, rendant difficile son suivi, et ce alors même que ce suivi était obligatoire dans le cadre de l'arrêté d'autorisation ICPE.

L'OFB démontrait que les enjeux de ces rejets étaient liés à l'apport de matières en suspension en grande quantité dans le cours d'eau, le Breissmersbach, ce qui entraînait le colmatage du lit mineur et la mortalité de pontes d'amphibiens. Cette pollution engendrait divers impacts : uniformisation du milieu et des habitats, réduction de la ressource alimentaire pour la vie aquatique, appauvrissement en oxygène ou encore colmatage des branchies de poissons, pontes et frayères. Le cycle de vie des espèces aquatiques était donc menacé.

Le contrôle du site exercé par la DREAL le 21 novembre 2023 permettait d'obtenir la levée des mises en demeure relativement à l'aire de lavage, au stockage de l'anhydrite et à l'aire de brûlage.
La DREAL obtenait par ailleurs la clarification des écoulements sur la partie canalisée du ruisseau. Si les rejets R1 et R2 étaient résolus, la DREAL identifiait, au sein du regard dans lequel se trouve le rejet R2, un troisième rejet dit R3 faisant l'objet d'une instruction administrative parallèle, non concerné par la présente convention.

L'enquête menée par l'OFB avec le concours de l'UD DREAL objective donc une pollution industrielle grave et durable, engendrant à la fois une mortalité piscicole mais également un dommage écologique

Tel 03.27 56 75 11
Mél sec.pr.tj-metz@justice.fr
3 rue Haute Pierre
57036 METZ CEDEX 1

SV

persistant sur le site par présence d'anhydrite, colmatage du lit d'un ruisseau.

Il sera tenu compte au terme de cette convention de l'attitude coopérative de la personne morale et de son représentant dans la compréhension et la résolution des désordres constatés.

Les faits reprochés :

Il est reproché à la personne morale mise en cause : **Société L'Anhydrite Lorraine– Site de KOENIGSMACKER,** représentée par **M. MOITRY Simon, directeur du site,** d'avoir :

A KOENIGSMACKER, du 25 février 2023 au 11 mars 2023, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rejeté en eau douce ou en pisciculture, étant une personne morale, des substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire.

NATINF n°23624 : REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION
Définie par : ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL.
Réprimée par : ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister par un avocat au cours de la procédure
- Que la procédure lui a été communiquée sur le fondement des dispositions de l'article 77-2 II du Code de procédure pénale
- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à la somme de 90 000 euros et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaire moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Mettre en œuvre conformément aux préconisations et sous le contrôle de l'OFB les mesures de réparation suivantes :

1/ Mesures visant à réparer le dommage écologique :

- Proposition à l'OFB d'un protocole de nettoyage du site sur l'ensemble du talus et, vers l'aval, sur les terrains sus-jacents à la section busée en débarrassant les matériaux industriels et les résidus industriels jusqu'au terrain naturel.
 Ce protocole précisera la technique de nettoyage employée, la destination des matériaux et résidus, les éventuels besoins de retrait de végétation (sachant qu'en cas de défrichements ou d'abattages d'arbre, une période d'interdiction d'intervention sera à respecter). (Protocole à proposer sous 1 mois après validation de la CJIPE),
- Après validation du protocole par l'OFB, nettoyage du talus par purge des matériaux et résidus industriels jusqu'au terrain naturel (nettoyage à réaliser sous 3 mois après

Tel [illegible]
Mel [illegible]
2 rue Haute Pierre
57070 METZ CEDEX 1

SM

validation du protocole par l'OFB ou, au plus tard, dans l'hypothèse de travaux à réaliser à une période spécifique pour tenir compte des enjeux de biodiversité, dans un délai de 3 mois à compter du début de cette période dite « favorable »).
Une fois le nettoyage achevé, transmission d'un rapport de fin de travaux (avec photographies commentées de la zone) à l'OFB (rapport à transmettre sous 15 jours après la fin des travaux).

2/ Mesures visant à compenser le préjudice écologique par renaturation du cours d'eau :

- Mandater un Bureau d'étude pour rédiger et déposer un Dossier Loi sur l'Eau auprès de la DDT afin d'effectuer un état initial du cours d'eau (fonctionnement du tronçon busé, caractéristiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologique du cours d'eau en amont et en aval du tronçon busé) et proposer un débusage et une renaturation cohérente avec le milieu. (Dossier à transmettre à la DDT sous 3 mois à compter de la validation de la CJIPE, copie OFB)
 Pour cela, le bureau d'étude utilisera les référentiels techniques de restauration existants au meilleur état de l'art :
 - https://www.genieecologique.fr/
 - https://professionnels.ofb.fr/fr/
 - https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-recueils-dexperiences/recueil-dexperiences-lhydromorphologie
- Conformément au dossier Loi sur l'eau et sous le contrôle de l'OFB et de la DDT, débusage et renaturation du cours d'eau par une entreprise compétente (avec des références dans les travaux de renaturation similaires) (Travaux à réaliser sous 14 mois après validation du dossier par la DDT).

- Verser à Lorraine Nature Environnement la somme de 10 000 Euros au titre du préjudice moral.
- Verser à La Fédération de Pêche de Moselle la somme de 10 000 Euros au titre du préjudice moral

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compte de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal ou par déclaration faite devant le Procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Fait à Metz le 24 août 2026
Le Procureur de la République

Signé
électroniquement :
Julien BERGER L0031673

Tél 03 8 56 75 11
Mél sec.prij-metz@justice.fr
3 rue Haute Pierre
57035 METZ CEDEX 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SP

M. Simon MOITRY, représentant légal de la **Société L'Anhydrite Lorraine – Site de KOENIGSMACKER**

INDIQUE

[X] J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées
[] Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : 25/08/2026

Signature du représentant légal :

MOITRY

L'Anhydrite Lorraine
Route d'Elzange
57970 KOENIGSMACKER

Tel 03 8 56 75 11
Mél : set.ptj-metz@justice.fr
3 rue Haute Pierre
57036 METZ CEDEX 1

SM